DÉCRET

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

No. 545.

Du 7 Mars 1793, l'an second de la République Françoise.

Relatif aux Créanciers des Émigrés.

La Convention Nationale, décrète ce qui suit :

Article premier.

Tous porteurs de créances sur un émigré, fondées en titres authentiques ou duement enregistrées antérieurement à la promulgation de la loi du 9 février 1792, quoique non encore liquidées, seront admis à acquérir les biens-meubles de l'émigré leur débiteur, jusqu'à concurrence de leur créance, aux conditions portées aux articles suivans.

I I.

Ils seront tenus de rapporter un certificat du dépôt de leur titre au secrétariat du district dans l'étendue duquel se fait la vente des meubles qu'ils se proposent d'acquérir ; lequel certificat portera autorisation d'acquérir des meubles de l'émigré débiteurs, jusqu'à concurrence du montant de leur créance.

I I I.

Ils seront tenus de présenter ledit certificat au receveur de l'enregistrement dans l'arrondissement duquel se fera la vente, lequel, sur le vu du procès-verbal de vente, sera tenu d'émarger le montant de l'acquisition sur ledit certificat, et d'en donner avis au directoire de district, lequel en fera faire mention snr le titre déposé au secrétariat.

I V.

Ils seront également tenus de donner bonne et suffisante caution, de rapporter jusqu'à concurrence de leur créance le montant de leur acquisition, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour de l'acquisition, dans le cas où le tout ou partie de leur créance se trouveroit, par l'événement de la liquidation, n'être pas colloqué en ordre utile.

V.

Ladite caution sera discutée et reçue par le directoire du district, et à Paris par le directoire du département, en présence des représentans l'union des créanciers, s'il existe un contrat d'union, et après avoir ouï le procureur-syndic: il sera fait mention de la réception de ladite caution, sur le certificat mentionné en l'article I I.

V I.

Les créanciers d'émigrés qui auront acquis des meubles pour le tout ou partie du montant de leur créance, seront tenus de se représenter au secrétariat du district où leur titre a été déposé, à l'effet d'émarger sur l'expédition de leur titre y déposé, le montant des acquisitions de meubles par eux faites, et de rapporter le certificat de l'émargement du

montant de leur acquisition ; fait sur la minute de leur titre de créance, par le notaire qui l'aura reçu.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, ce 11 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* VERGNIAUD, *ex-président*; L. J. CHARLIER, MALLARMÉ. J. JULIEN de Toulouse, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les corps administratifs et tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la République. A Paris, le onzième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* CLAVIERE. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.